

Date

Référence	Demande n°. / Brevet N°.
Demandeur / Titulaire	

Notification au titre de l'article 113(1) CBE

S'appuyant sur les documents qui figurent actuellement au dossier, le service concerné émet l'avis préliminaire suivant:

aucune requête(s) en poursuite de la procédure n'a (ou n'ont) été présentée(s) étant donné que la (ou les) taxe(s) de poursuite de la procédure n'a (ou n'ont) pas été acquittée(s) / n'a (ou n'ont) pas été acquittée(s) en totalité dans le délai prescrit (règle 135(1) CBE).

la (les) requête(s) en poursuite de la procédure en date du doit (doivent) être rejetée(s) pour les raisons suivantes:

l'acte/les actes non accompli(s) n'a pas/n'ont pas été accompli(s)/ n'a pas/n'ont pas été accompli(s) dans le délai prescrit (règle 135(1) CBE).

le délai concerné est exclu de la poursuite de la procédure (règle 135(2) CBE), c'est-à-dire :

Avant qu'une décision définitive ne soit prise, le demandeur a la possibilité de présenter ses observations dans un délai de

deux mois

à compter de la signification de la présente notification.

Remarque importante

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le délai précité imparti pour la présentation de ses observations n'affecte pas le délai prévu à la règle 136(1) CBE pour la présentation d'une requête en restitutio in integrum, ni le délai visé à l'article 7(3) et (4) du règlement relatif aux taxes.

Restitutio in integrum (Art. 122 CBE)

Le demandeur qui, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, n'a pas été en mesure de satisfaire aux conditions requises par l'article 121 et la règle 135 CBE pendant le(s) délai(s) de deux mois pour demander la poursuite de la procédure est, sur requête, rétabli dans ses droits si les délais et les autres exigences prévus à la règle 136(1) et (2) CBE sont respectés.

Une requête en restitutio in integrum doit être présentée et la taxe de restitutio in integrum acquittée pour chacun des délais inobservés, par exemple pour chacun des délais inobservés de la demande en poursuite de la procédure (voir les directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets, E-VIII, 3.1.3).

Requête en vertu de l'article 7(3) et (4) du règlement relatif aux taxes

La taxe est réputée avoir été acquittée en temps utile si, dans un délai de deux mois à compter de la signification de la présente notification et conformément aux exigences énoncées à l'article 7(3) et (4) du règlement relatif aux taxes, la preuve est apportée à l'Office européen des brevets que le paiement a été effectué dans un Etat contractant à la CBE pendant le délai dans lequel le paiement aurait dû intervenir.

